

**Remboursement par l'Etat
de l'indemnité aux régisseurs des polices municipales
au titre de 2012**

Régies	Indemnité
Ville-la-Grand	110,00 €
Viry	110,00 €
Viuz-en-Sallaz	110,00 €
ENY Excenevex /Nernier/Yvoire	110,00 €
Communauté d'agglomération Annemasse – les Voirons	110,00 €
Communauté de communes Faucigny-Glières	110,00 €
Total	8 723,56 €



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013266-0011

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 23 Septembre 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté préfectoral portant extension du périmètre et approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords (SM3A)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Anney, le 23 septembre 2013

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF: BCLB/CL

Arrêté n° 2013266-0011

portant extension du périmètre et approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords (SM3A)

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5, L 5711-1 et suivants;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 231-94 du 3 novembre 1994 portant création du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords (SM3A), modifié;
- VU l'arrêté préfectoral n° 88/95 du 26 janvier 1988 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement du Borne, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-3352 du 14 décembre 2009 portant création de la communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012198-0014 du 16 juillet 2012 portant création de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012331-0005 du 26 novembre 2012 portant création de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012356-0024 du 21 décembre 2012 portant création du syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe, par fusion du SI de Bellecombe avec le SI des eaux des Rocailles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012366-0001 du 31 décembre 2012 portant dissolution du syndicat mixte du Pays du Mont-Blanc ;

VU les délibérations du comité syndical du SM3A en date des 29 novembre 2012 et 21 février 2013 proposant l'extension du périmètre et la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations des organes délibérants de :

- communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes 23 mai 2013
- communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc 18 décembre 2012 et 16 avril 2013
- communauté de communes Pays du Mont-Blanc 20 mars 2013
- syndicat intercommunal d'aménagement du Borne 29 mai 2013

sollicitant leur adhésion au SM3A et approuvant les nouveaux statuts du syndicat ;

VU les délibérations des organes délibérants de :

- communauté de communes du pays Rochois 5 février et 19 mars 2013
- communauté de communes des Quatre Rivières 12 février et 25 mars 2013
- SIVOM de la région de Cluses 26 mars 2013
- SI d'aménagement et d'entretien de l'Arve et de ses berges 12 mars 2013
- syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe 23 janvier et 10 avril 2013
- syndicat mixte « H2EAUX » 28 février 2013

émittant un avis favorable à l'adhésion des nouveaux membres et approuvant la modification des statuts ;

VU l'absence de délibération du comité syndical du SIVOM du Haut-Giffre dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du SM3A ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité énoncées à l'article L 521 1-5 sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords (SM3A).

Article 2 : Le périmètre du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords (SM3A) est étendu à :

- la communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc,
- la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes,
- la communauté de communes Pays du Mont-Blanc,
- le syndicat intercommunal d'aménagement du Borne .

Article 3 : La composition du SM3A est désormais la suivante :

- communauté de communes du Pays Rochois,
- communauté de communes des Quatre Rivières,
- communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc,
- communauté de communes Pays du Mont-Blanc,
- communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes,
- syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de l'Arve et de ses berges,
- syndicat intercommunal des eaux des Rocailles et de Bellecombe,
- syndicat mixte « H2EAUX »
- SIVOM de la région de Cluses,
- SIVOM du Haut-Giffre,
- syndicat intercommunal d'aménagement du Borne.

Article 4 : L'article 3 des statuts du syndicat est modifié et complété comme suit :

Objet du syndicat :

Les missions du syndicat s'exercent dans les différents domaines de l'environnement (eau, air, sols, biodiversité...) afin d'en préserver la qualité et d'assurer de façon transversale, une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Le syndicat mobilise les outils qui concourent directement ou indirectement à ces objectifs.

Plus particulièrement, dans le domaine de l'eau conformément aux dispositions des articles L211-1 et L213-12 du code de l'environnement, le syndicat a pour objets :

- la gestion équilibrée et durable de l'Arve et de ses annexes comprenant notamment les berges, la forêt alluviale, les zones humides connexes ;
- la gestion et l'aménagement intégrés des eaux du bassin versant du Giffre et du Risse ;
- la gestion équilibrée et durable des eaux du bassin versant du Borne ;
- la gestion équilibrée et durable des cours d'eau et des milieux aquatiques du Pays du Mont-Blanc ;
- la gestion équilibrée et durable des cours d'eau et des milieux aquatiques de la vallée de Chamonix Mont-Blanc ;

Article 5 : L'article 4 des statuts du syndicat est complété comme suit :

Compétences du syndicat :

4.3-Compétence optionnelle : aménagement et gestion du Borne et de ses affluents :

Cette compétence est exercée sur le bassin du Borne (notamment les cours d'eau, la ripisylve, les zones humides connexes...), dans une perspective de reconquête de la qualité des eaux, de protection des personnes et des biens, de maintien de l'équilibre géomorphologique des cours d'eau, de préservation et de restauration des écosystèmes, de valorisation ou de développement des usages liés aux milieux aquatiques, de protection des paysages pour la préservation du patrimoine naturel et sa mise en valeur touristique, de sensibilisation aux différents enjeux liés à l'eau (à travers notamment l'accès et la découverte des milieux aquatiques, l'éducation à l'environnement...)

Cette compétence, exercée en lieu et place de toutes les collectivités l'ayant déléguée, emporte comme conséquence pour le syndicat :

- ✓ l'exécution d'études destinées notamment à définir les programmes d'action et à concevoir les aménagements,
- ✓ la réalisation des travaux ainsi que les mesures de gestion et toute démarche foncière qui répondent aux objectifs fixés par le Syndicat,
- ✓ l'entretien et le suivi des ouvrages, des aménagements, des milieux aquatiques et des secteurs sur lesquels il bénéficie d'une maîtrise foncière ou pour lesquels il a reçu mandat,
- ✓ l'élaboration et la mise en œuvre des actions inscrites dans des démarches contractuelles, telles que : contrat de rivière, schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), programme d'actions de prévention des inondations (PAPI)...

4.4-Compétence optionnelle: aménagement et gestion des cours d'eau du Pays du Mont-Blanc :

Cette compétence est exercée sur les cours d'eau et milieux aquatiques du pays du Mont-Blanc (hors Arve), dans une perspective de reconquête de la qualité des eaux, de protection des personnes et des biens, de maintien de l'équilibre géomorphologique des cours d'eau, de préservation et de restauration des écosystèmes, de valorisation ou de développement des usages liés aux milieux aquatiques, de sensibilisation aux différents enjeux liés à l'eau (à travers notamment l'accès et la découverte des milieux aquatiques, l'éducation à l'environnement...).

N'entrent pas dans le champ de la présente compétence, les actions liées à l'eau dans le cadre des activités touristiques, ludiques et sportives ainsi que celles se rapportant aux retenues collinaires.

Ne sont pas non plus concernés par la présente compétence l'aménagement et la gestion de l'Arve qui relèvent de la compétence optionnelle décrite à l'article 4.1 des statuts.

La compétence, exercée en lieu et place de toutes les collectivités l'ayant déléguée, emporte comme conséquence pour le syndicat :

- ✓ l'exécution d'études destinées notamment à définir les programmes d'action et à concevoir les aménagements,
- ✓ la réalisation des travaux ainsi que les mesures de gestion et toute démarche foncière qui répondent aux objectifs fixés par le Syndicat,
- ✓ l'entretien et le suivi des ouvrages, des aménagements, des milieux aquatiques et des secteurs sur lesquels il bénéficie d'une maîtrise foncière ou pour lesquels il a reçu mandat,
- ✓ l'élaboration et la mise en œuvre des actions inscrites dans des démarches contractuelles, telles que : contrat de rivière, schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), programme d'actions de prévention des inondations (PAPI)...

4.5-Compétence optionnelle: aménagement et gestion des cours d'eau de la vallée de Chamonix Mont-Blanc :

Cette compétence est exercée sur les cours d'eau et milieux aquatiques de la vallée de Chamonix Mont-Blanc, dans une perspective de reconquête de la qualité des eaux, de protection des personnes et des biens, de maintien de l'équilibre géomorphologique des cours d'eau, de préservation et de restauration des écosystèmes, de valorisation ou de développement des usages liés aux milieux aquatiques, de sensibilisation aux différents enjeux liés à l'eau (à travers notamment l'accès et la découverte des milieux aquatiques, l'éducation à l'environnement...).

N'entrent pas dans le champ de la présente compétence, les actions liées à l'eau dans le cadre des activités touristiques, ludiques et sportives ainsi que celles se rapportant aux retenues collinaires.

Ne sont pas non plus concernés par la présente compétence l'aménagement et la gestion de l'Arve ainsi que la gestion des matériaux solides sur les tronçons de cours d'eau décrits à l'article 4.1. des statuts et qui relèvent de la compétence optionnelle « aménagement et gestion de l'Arve ».

La compétence, exercée en lieu et place de toutes les collectivités l'ayant déléguée, emporte comme conséquence pour le syndicat :

- ✓ l'exécution d'études destinées notamment à définir les programmes d'action et à concevoir les aménagements,
- ✓ la réalisation des travaux ainsi que les mesures de gestion et toute démarche foncière qui répondent aux objectifs fixés par le Syndicat,
- ✓ l'entretien et le suivi des ouvrages, des aménagements, des milieux aquatiques et des secteurs sur lesquels il bénéficie d'une maîtrise foncière ou pour lesquels il a reçu mandat,
- ✓ l'élaboration et la mise en œuvre des actions inscrites dans des démarches contractuelles, telles que : contrat de rivière, schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), programme d'actions de prévention des inondations (PAPI)...

Article 6 : L'article 10 des statuts du syndicat est modifié et complété comme suit :

Contribution des collectivités adhérentes :

10-2 : clé de répartition :

La clé de répartition entre les collectivités adhérentes à chaque compétence est fixée comme suit :

10-2-1 : compétence optionnelle : Arve

La contribution des collectivités ayant délégué cette compétence au syndicat sera calculée annuellement en fonction de trois critères et suivant la formule ci-après :

- la population communale totale du dernier recensement général publié,
- la longueur de rive,
- le potentiel fiscal de l'ensemble des communes concernées.

$$C = 1/3 (\underline{P} + \underline{L.R.} + \underline{P.F.})$$

P.T. L.R.T. P.F.T.

dans laquelle :

C est la contribution de la collectivité

P est la somme des populations communales de la collectivité

P.T. est la population totale des 26 communes riveraines

L.R. est la longueur de rive des communes de la collectivité

L.R.T. est la longueur totale des deux rives (100 km x 2)

P.F. est la valeur du potentiel fiscal par habitant de l'année n - 2 des communes considérées

P.F.T. est la somme des valeurs des potentiels fiscaux par habitant des 26 communes associées pour l'année n - 2.

En outre, un plancher et un plafond à la participation par habitant sont appliqués selon les modalités suivantes :

1. application de la clé de répartition actuelle soit 1/3 population, 1/3 potentiel fiscal, 1/3 longueur de rive,
2. application d'un plancher fixé à 6 € par habitant et d'un plafond fixé à 55 € par habitant.
3. Cette opération produit un différentiel (positif ou négatif),
4. répartition du différentiel entre les autres communes situées entre les prix plancher et plafond, en appliquant la clé de répartition habituelle.

10-2-2 : compétence optionnelle : Giffre

La contribution des collectivités ayant délégué cette compétence au syndicat sera calculée annuellement en fonction des critères et suivant la formule ci-après :

Le taux de la participation du SIVOM du Haut Giffre est fixé à 87.1% et celui de la Communauté de Communes des Quatre Rivières(CC4R) à 12.9% du montant total de la réalisation des actions, plafonné pour la CC4R à 75'000 euros par an sur 10 ans.

Pour les actions hors contrat de rivière, la participation sera appelée directement auprès de l'EPCI concerné.

10-2-3 : compétence optionnelle : Borne :

La contribution de la ou des collectivités ayant délégué cette compétence au syndicat sera calculée annuellement et sera appelée:

- intégralement auprès de la structure concernée en cas d'adhésion unique à cette compétence
- selon une clé de répartition qui sera fixée par délibération en cas d'adhésion multiple à cette compétence

10-2-4 : compétence optionnelle : cours d'eau du pays du Mont-Blanc :

La contribution de la ou des collectivités ayant délégué cette compétence au Syndicat sera calculée annuellement et sera appelée:

- intégralement auprès de la structure concernée en cas d'adhésion unique à cette compétence
- selon une clé de répartition qui sera fixée par délibération en cas d'adhésion multiple à cette compétence

10-2-5 : compétence optionnelle : cours d'eau de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc :

La contribution de la ou des collectivités ayant délégué cette compétence au Syndicat sera calculée annuellement et sera appelée:

- intégralement auprès de la structure concernée en cas d'adhésion unique à cette compétence
- selon une clé de répartition qui sera fixée par délibération en cas d'adhésion multiple à cette compétence

Article 7 : Le reste des statuts est inchangé. Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

Article 8 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président du SM3A,
- MM. les présidents des EPCI et syndicats mixtes membres du SM3A ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture..

Le préfet,



Georges-François LECLERC

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013268-0036

**signé par voir le signataire dans le document
le 25 Septembre 2013**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté préfectoral portant dissolution du
SEDA et approuvant l'extension du périmètre
ainsi que la modification des statuts du SE2A



LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Anney, le 25 septembre 2013

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/CL

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013268-0036

portant dissolution du syndicat d'eau des Aravis (SEDA) et approuvant l'extension du périmètre ainsi que la modification des statuts du syndicat d'eau et d'assainissement des Aravis (SE2A)

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17, L 5211-18 et L 5212-33;
- VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96-451 du 4 mars 1996 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement des Aravis, modifié, et dénommé syndicat d'eau et d'assainissement des Aravis (SE2A) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-2034 du 29 août 2005 portant création du syndicat d'eau des Aravis (SEDA), modifié ;
- VU la délibération du comité syndical du SEDA en date du 20 mars 2013, proposant le transfert des compétences dudit syndicat au SE2A et la dissolution du SEDA ;
- VU la délibération du comité syndical du SE2A en date du 15 avril 2013 proposant la modification des statuts dudit syndicat et l'adhésion de la commune des VILLARDS-SUR-THONES ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune des VILLARDS-SUR-THONES en date du 2 mai 2013 :
- approuvant le transfert des compétences du SEDA au SE2A,
 - approuvant la dissolution du SEDA,
 - sollicitant son adhésion au SE2A,
 - adoptant les statuts du SE2A ;

- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|--------------------|--------------|
| LA CLUSAZ | 27 juin 2013 |
| LE GRAND-BORNAND | 5 juin 2013 |
| SAINT-JEAN-DE-SIXT | 5 juin 2013 |
- approuvant le transfert des compétences du SEDA au SE2A,
 - approuvant la dissolution du SEDA,
 - approuvant l'adhésion de la commune des VILLARDS-SUR-THONES,
 - adoptant les statuts du SE2A ;

VU les délibérations du comité syndical du SEDA en date du 19 août 2013, arrêtant le compte de gestion au 31 juillet 2013 et approuvant le compte administratif 2013;

CONDIDERANT dès lors, que les conditions de liquidation du SEDA sont réunies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie;

ARRÊTE

Article 1 : Est prononcée la dissolution du syndicat d'eau des Aravis (SEDA) dont l'ensemble des compétences est transféré au syndicat d'eau et d'assainissement des Aravis (SE2A).

Article 2 : La commune des VILLARDS-SUR-THONES est autorisée à adhérer au syndicat d'eau et d'assainissement des Aravis

Article 3 : Le syndicat d'eau et d'assainissement des Aravis est transformé en syndicat à la carte. Il est composé des communes de :

- LA CLUSAZ (pour les compétences assainissement et eau)
- LE GRAND-BORNAND (pour les compétences assainissement et eau)
- SAINT-JEAN-DE-SIXT (pour les compétences assainissement et eau)
- LES VILLARDS-SUR-THONES (pour la compétence eau)

Article 4 : L'article 2 des statuts du SE2A est complété comme suit :

Eau :

- eau potable : toutes études visant à la prise de nouvelles compétences ;
- *porter le schéma directeur d'alimentation en eau potable dont l'objet est de satisfaire la totalité des besoins actuels et futurs des quatre communes du territoire étudié ;*
- *la réalisation des travaux nécessaires à la numérisation des plans des réseaux d'eau ainsi que la réalisation des aménagements nécessaires à une meilleure connaissance de la ressource existante.*

Article 5 : L'article 6 des statuts du SE2A est complété comme suit :

Le bureau :

Le bureau sera composé du président et des vice-présidents, représentant nécessairement chacune des trois communes *concernées par l'intégralité des compétences, ainsi que d'un membre élu par le comité.*

Article 6 : L'article 9 des statuts du SE2A est complété comme suit :

Le budget pourvoit aux dépenses du syndicat.

Pour la compétence eau :

Les recettes du budget comprennent, conformément à l'article L 5212-19 du code général des collectivités territoriales :

1) la contribution des communes associées assise par quart sur :

- la population INSEE
- la population DGF
- le potentiel fiscal
- la consommation d'eau annuelle

2) les subventions et aides reçues de l'état, de la région, du département, et de toute autre origine.

Article 7 : L'article 12 des statuts du SE2A est modifié comme suit :

Dans la limite de ses compétences, le syndicat pourra exercer, pour le compte d'une ou plusieurs communes, membres ou non du syndicat, toutes études, missions ou gestions, après accord du comité syndical.


Article 8 : Le reste des statuts est sans changement. Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

Article 9 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président du syndicat d'eau et d'assainissement des Aravis,
- M. le président du syndicat d'eau des Aravis,
- MM. les maires des communes concernées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,
Pour le Préfet
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL


Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013259-0005

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 16 Septembre 2013**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DRHB direction des ressources humaines et du budget
BOA bureau de l'organisation administrative**

Arrêté donnant délégation de signature à M.
Dominique THON, directeur du centre
d'études techniques et d'équipement de Lyon



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
et du budget

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/OB (CETE Lyon)

Annecy, le 16 septembre 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2013259-0005

donnant délégation de signature à M. Dominique THON, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et en particulier son article 12 ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, et en particulier son article 7 ;

VU le décret n° 67.278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

VU le décret n° 82.642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région sur les centres d'études techniques de l'équipement ;

VU le décret n° 2000.257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

VU le décret n° 2001.210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mars 1971 créant le centre d'études techniques de l'équipement (CETE) de Lyon ;

VU l'arrêté ministériel n° 113020 du 30 août 2013 nommant M. Dominique THON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon, à compter du 16 septembre 2013 ;

VU la circulaire n° 11.980 du 26 octobre 1982 de M. le ministre de l'urbanisme et du logement ;

VU la circulaire interministérielle du 1er octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Dominique THON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon, à l'effet :

- d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'Etat (centre d'études techniques de l'équipement de Lyon) à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros H.T. ;
- de signer les candidatures et offres d'engagement de l'Etat (CETE de Lyon), ainsi que toutes pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique, quel que soit leur montant.

Article 2 : Pour les missions des services de l'Etat correspondant à un montant de prestations strictement supérieur à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée, les autorisations de candidatures des services de l'Etat sont subordonnées à un accord préalable de M. le préfet. Sans réponse à la déclaration d'intention de candidature dans un délai de 8 jours calendaires, l'accord est réputé tacite.

Article 3 : M. Dominique THON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon peut subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité.

A cet effet, un arrêté sera pris par M. Dominique THON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013267-0064

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Septembre 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRHB direction des ressources humaines et du budget
BFSG bureau des finances et des services généraux**

arrêté portant modification de l'arrêté n °2006-241 du 14 février 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
et du budget

Bureau des finances
et des services généraux

Références : EC

Affaire suivie par E.CARRIER
Tél:04 50 33 61 26
Fax: 04 50 33 64 95
elisabeth.carrier@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 24 septembre 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2013267-0064

portant modification de l'arrêté n° 2006-241 du 14 février 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois

Vu le décret n° 65-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfectures ;

Vu l'arrêté n° 2006-241 du 14 février 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie ;

Considérant la non activité de la régie de recettes de la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :


ARRÊTE

Article 1^{er}: L'article 3 de l'arrêté n° 2006-241 du 14 février 2006 instituant un fonds de caisse est abrogé, le montant de 230,00 € sera reversé à la DDFIP de la Haute-Savoie, détentrice du compte Dépôts de Fonds de la régie ;

Article 2: L'article 4 de l'arrêté n° 2006-241 du 14 février 2006 instituant un cautionnement au régisseur est abrogé, l'indemnité du régisseur sera portée à 110,00 €, montant minimum stipulé par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013267-0002

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Septembre 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
MCI mission de coordination interministérielle, contrôle de gestion**

Arrêté portant déclassement du domaine public ferroviaire en vue de son aliénation d'un terrain bâti sur la commune de Saint- Julien- en- Genevois.



Préfecture
secrétariat général
Mission de coordination interministérielle

REF : MCI/VD

Annecy, le 24 septembre 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013267-0002

portant déclassement du domaine public ferroviaire en vue de son aliénation, d'un terrain bâti sur la commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS.

VU le code des transports, notamment ses articles L.2141-13 et suivants ;

VU le décret n° 83-816 du 13 septembre 1983 modifié, relatif au domaine confié à la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F), notamment son article 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de M. le Ministre des transports, en date du 5 juin 1984 modifié, fixant à 300 000 euros le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la S.N.C.F au-dessous duquel les décisions de déclassement des ces immeubles sont prononcées par le préfet ;

VU la circulaire du 2 juillet 1984 relative à la gestion du domaine immobilier confié à la S.N.C.F ;

VU le dossier présenté par la S.N.C.F - direction de l'immobilier, reçu le 10 septembre 2013 ;

VU la consultation écrite auprès de toutes les administrations ;

Considérant que le bien concerné n'est plus affecté à la poursuite des missions de la S.N.C.F ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Est déclassé, en vue de son aliénation, l'immeuble dépendant du domaine public ferroviaire, figurant sur le plan joint (sous teinte jaune) au présent arrêté, et désigné ci-dessous :

Section AN

N° 247

Lieu-dit : Les Contamines – Commune de Saint-Julien-en-Genevois (74160)

Surface : 507 m²

Nature : terrain bâti

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée à la S.N.C.F – direction de l'immobilier, représentée par M. le directeur de la direction de l'immobilier, 2 rue Traversière, 75012 PARIS.

Le préfet,

Pour le Préfet,

LE SECRETAIRE GENERAL


Christophe Noël du Payrat

Département :
HAUTE SAVOIE

Commune :
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

Section : AN
Feuille : 000 AN 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 06/09/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

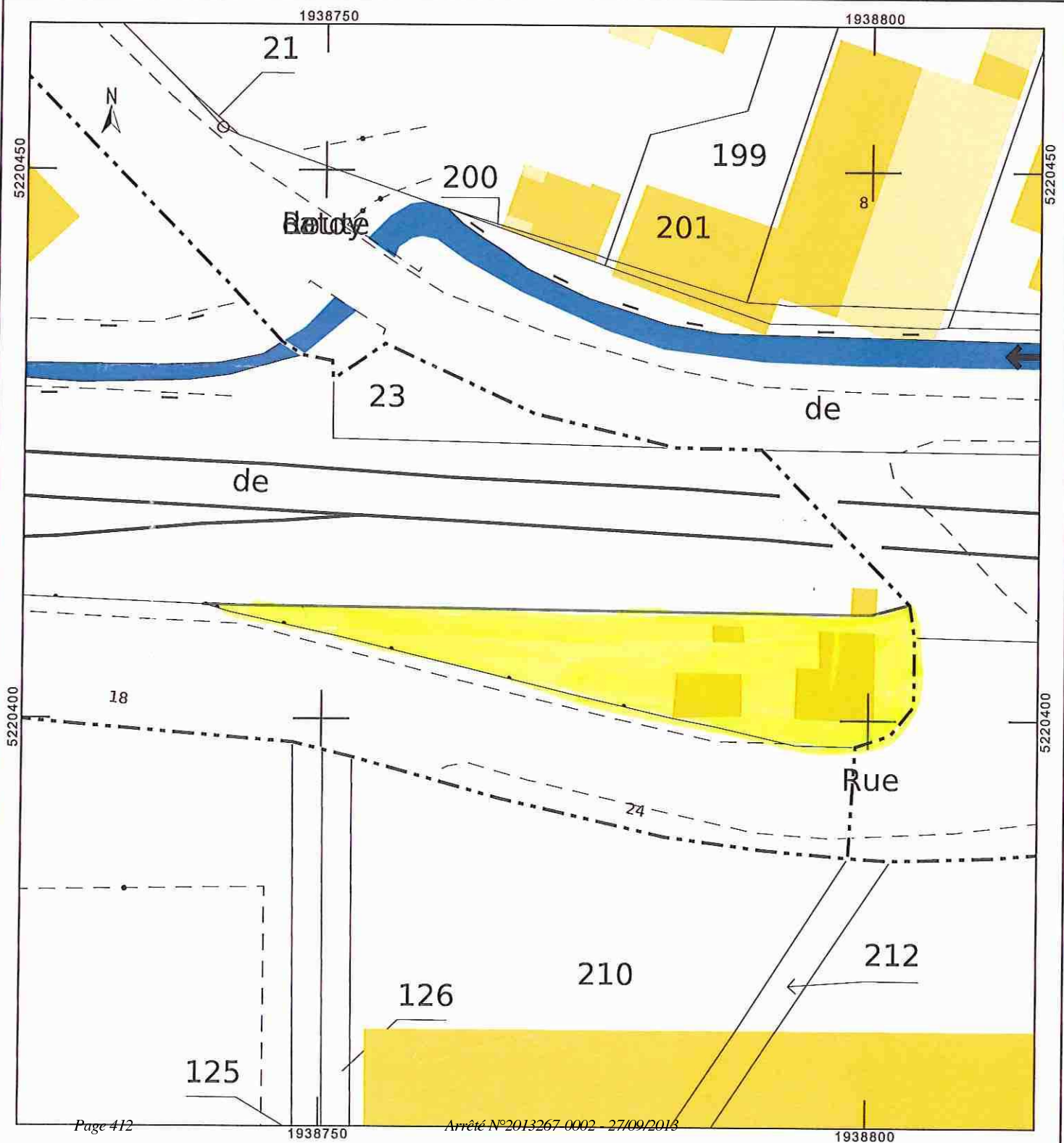
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
ANNECY
Cité administrative 7, rue Dupanloup
74040
74040 ANNECY
tél. 04.50.88.40.43 -fax 04.50.88.47.94
cdif.annecy@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013262-0013

**signé par voir le signataire dans le document
le 19 Septembre 2013**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant autorisation de l'épreuve La Tacathon (cross, vélo, VTT) le dimanche 22 septembre 2013.

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

BONNEVILLE, LE

19 SEP. 2013

Pôle Activités réglementées et polices administrative

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF : ARPA/CT

Arrêté n° 2013 262-0013
portant autorisation de l'épreuve
La Tacathlon (cross, vélo, VTT)
le dimanche 22 septembre 2013

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-4 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences NATURA 2000. ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0020 du 1^{er} octobre 2012 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande par laquelle M. Yann Marangone, président de l'association « Vélo club Mont-Blanc » 74700 Sallanches :

1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 22 septembre 2013 une manifestation sportive intitulée "LA TACATHLON", comprenant trois épreuves -CROSS, VELO de ROUTE et VTT-, dont les départs auront lieu sur le territoire de la commune de Sallanches, empruntant les voies publiques sur les parcours prévus aux plans joints à la demande ;
2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;
3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général
VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental des territoires
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de Messieurs les Maires de Sallanches et Passy ;

.../...

ARRETE

Article 1 – Monsieur Yann Marangone, Président de l'association « Vélo club Mont-Blanc » est autorisé à organiser le dimanche 22 septembre 2013 l'épreuve dénommée LA TACATHLON comprenant –CROSS, VELO de ROUTE et VTT- dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

Les participants à cette course devront respecter les règles édictées par le Code de la Route lors de l'emprunt des routes communales et départementales restant ouvertes à la circulation routière.

Les participants devront apporter la plus vive attention aux déformations envisageables sur certaines portions de route, notamment sur les routes et cols d'altitude. La plus grande prudence sera donc requise sur l'ensemble du réseau routier.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

Article 2 - Certificat médical

La compétition qui enchaîne une épreuve pédestre, à vélo de route et de VTT devra donc être organisée en respectant les règles techniques et de sécurité des « Courses hors stade » de la fédération française d'athlétisme (FFA) pour l'épreuve pédestre. Les épreuves cyclistes respecteront celles de la fédération française de cyclisme (FFC), règlements FFC « Epreuves sur route » « Cyclisme pour tous » et « Règlements des épreuves cyclistes sur la voie publique ».

L'organisateur devra exiger pour les participants pour :

- le relais en course à pied, soit une des licences autorisées dans le règlement des courses hors stade de la FFA (FFA FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces 2 dernières,...) en cours de validité, soit, pour les non licenciés, un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition de moins d'un an ;
- les relais cyclistes (route et VTT), soit une des licences valides et autorisées dans le règlement « cyclisme pour tous » en vigueur (FFC, FF Triathlon, UFOLEP ou FSGT avec la mention cyclisme en compétition pur ces 2 dernières), soit pour les non licenciés et les licenciés FFCT, un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an ;

Selon le « Règlement FFA des courses Hors stade, les cadets (nés en 1996 et 1997) et les juniors (nés en 1995) sont autorisés à participer à la compétition de 6.140 km. Pour ces mineurs non licenciés, l'organisateur exigera la présentation d'une autorisation parentale originale des père, mère ou tuteur, datée et signée.

Selon les règlements FFC, les mineurs de 15 ans et plus sont autorisés à participer aux épreuves cyclistes (route ou VTT). Pour ces mineurs non licenciés, l'organisateur exige la présentation de l'autorisation parentale comme ci-dessus.

Dispositifs de secours

L'organisateur devra se conformer à la réglementation fédérale technique de sécurité de chaque discipline abordée (cyclisme et course hors stade).

.../...

Les moyens de secours seront assurés par un médecin et l'association Croix Rouge française agréée de sécurité civile, selon la convention joint au dossier. Son dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant la référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours au titre du public et aux règlements techniques de sécurité de la FFC et FFA au titre des acteurs.

Le véhicule de secours médical nécessaire pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 112 pour traitement et régulation.

L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le passage sur l'ensemble du parcours emprunté par la course ainsi que le dépassement des compétiteurs, aux engins de secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course).

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs afin d'y faire respecter une priorité de passage.

L'organisateur devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le croisement ou le dépassement des coureurs par les engins de secours publics et notamment sur les axes de voies publiques fermées par arrêté municipal.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

Article 3 –Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles des itinéraires. Ils devront être à même de produire, dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de route qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie Départementale et/ou Communale.

Article 4 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 5 - Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les gestionnaires de voiries concernées en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie Départementale..

.../...

Article 6 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes épreuves amateurs régies entre autre par la F.F.C.

Article 7 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation.

Article 8 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 9 - La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000. le pétitionnaire devra s'assurer de la remise en état des lieux notamment par la collecte de l'ensemble des déchets.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés lors de secours.

Article 10 - Messieurs les Maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins des Maires concernés.

Article 11 - Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Président du Conseil Général
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale
- M. le Directeur départemental des territoires
- M. les Maires de Sallanches et Passy

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Yann Marangone, Président de l'association Vélo club Mont-Blanc et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,**



Francis BIANCHI.

LISTES SIGNALEURS TACATHLON 22 SPETEMBRE 2012

NOM	PRENOM	ADRESSE	VILLE	DATE DE NAISSANCE	PERMIS
Bankov	Isabelle	75 sentier de Leschaux	74190 Passy	19.02.1964 à Grenoble	820492310117
Beaudet	Benoit	Clos des Marcassins	74700 Sallanches	26.04.1978 à Sallanches	976092665106
Berthier	Jean Michel	Route de St Gervais	74170 St Gervais	12.12.1956 à Sallanches	881074110483
Bousaz	Julien	29 impasse de Betoux	74700 Domancy	27.01.1963 à Thonon	248304
Cervera	Salvi	71 clos Gouttry	74700 Sallanches	28.01.1964 à Sallanches	880674110641
Chauve	Olivier	140 route du rosay	74700 Sallanches	06.09.1978 à Sallanches	940142300624
Chauve Bardon	Pascale	140 route du rosay	74700 Sallanches	17.09.1954 à Lyon	176090
Chenu	Odile	122 route impériale	74700 Sallanches	06.02.1959 à Sallanches	249350
Descoins	Lucien	Balcon du Mt Blanc	74700 Cordon	19.10.1952 à Sallanches	720162
Diard	Jean	141 rue Pierre Solliard de Meribel	74700 Sallanches	03.06.1951 à Lyon	193593
Favier	Yvette	42 impasse de la Cascade	74700 Sallanches	06.04.1948 à Sallanches	224501
Favier	Claude	42 impasse de la Cascade	74700 Sallanches	03.08.1949 à Sallanches	105885
Felice	Marcel	333 rue Pellissier	74700 Sallanches	23.02.1953 à Sallanches	628900
Fettig	Annie	357 route de reninge	74700 Sallanches	07.10.1961 à Belfort	829172830735
Georges	Michel	305 rue Pellissier	74700 Sallanches	01.03.1953 à Sallanches	92162045
Girerd	Olivier	271 avenue des Grandes Platières	74190 Passy	10.07.1968 à Amiens	910945200205
Girerd	Olivier	271 avenue des Grandes Platières	74190 Passy	23.05.1974 à Sallanches	910945200205
Gotti	Daniel	56 chemin de Bocqueny	74700 Sallanches	22.05.1949 à Sallanches	218225
Huart	Lillian	Route nationale	74120 Megeve	05.07.1972 à Clermont Ferrand	900389411045
Jodar	Christophe	Route des clodras	74700 Sallanches	14.08.1977 à Chamonix	969928370128
Lavorel Nonglaton	Isabelle	Clos Charlotte	74700 Sallanches	30.11.1962 à Sallanches	850474100488
Martinelli	Didier	"La charlotte"	74700 Sallanches	19.03.1968 à Nice	770474100924
Maudonnet	Héliène	77 rue Justin	74700 Sallanches	26.02.1976 à Paris	930774100964
Maudonnet	Yann	64 rue de Savoie	74700 Sallanches	27.11.1969 à Orléans	970874100215
Perrillat	Martial	432 route sous les Bottolliers	74700 Sallanches	31.03.1955 à Sallanches	190691
Polle	Michel	49 Hameau du Colonney	74190 Passy	23.06.1952 à Sallanches	659722
Ponchaud	Karen	20 impasse Belle Tour	74700 Sallanches	18.05.1977 à Sallanches	900474110218
Porporato	Julien	84 clos des Ducs de Savoie	74700 Sallanches	14.05.1981 à Sallanches	000574100597
Porret	Jean Bernard	Impasse du Domaine de Bellegarde	74700 Sallanches	08.08.1981 à Chamonix	769233765092
Poulain	Sébastien	Rue Antoine Pissard	74700 Sallanches	13.12.1978 à Sallanches	920874100838
Prast	Andrée	103 rue du 08 mai 1945	74700 Sallanches	11.09.1954 à Gap	126739
Prast	Jean Claude	104 rue du 08 mai 1945	74700 Sallanches	03.01.1948 à Sallanches	144576
Rasera	Denisé	151 route du Rosay	74700 Sallanches	23.11.1958 à Lyon	243353
Rodriguez	Fredoric	1005 avenue de Geneva	74700 Sallanches	16.03.1961 à Lyon	840438110092
Ruscetta	Pascal	1173 rue du Général de Gaulle	74700 Sallanches	25.03.1956 à Sallanches	780374101270
Schule	Lucien	27 rue du Soldat Inclair	74700 Sallanches	31.01.1955 à Rennes	213750
Scordel	Roland	134 route de Méribel	74700 Sallanches	14.04.1949 à Sallanches	236554
Sermet	Gérard	71 rue de la Freille	74190 Passy	16.05.1961 à Chamonix	133143
Solomas	Nicole	Impasse Belle Tour	74700 Sallanches	31.08.1959 à Chamonix	840884230226

Fait à Sallanches le 10 septembre 2013

Le Président Yann Marangone





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013269-0008

**signé par voir le signataire dans le document
le 26 Septembre 2013**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois**

portant autorisation d'organiser sur la voie
publique une course pédestre intitulée
"LEkiden des 4 hameaux" à Saint- Julien- en-
genevois le dimanche 6 octobre 2013

SOUS-PREFECTURE DE SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS

Pôle sécurité et citoyenneté
Service des manifestations sportives
Références : DW

Saint-Julien-en-genevois, le 26 septembre 2013

LE SOUS-PREFET DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

Arrêté n° 2013 269-0008

**d'autorisation d'une course pédestre « L'EKIDEN des 4 hameaux »
à Saint-Julien-en-genevois le 6 octobre 2013.**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1,
VU le code de la route et notamment les articles R 411.29 à R 411.32 ;
VU le code du sport et notamment les articles R331.6 à R 331.17 ; A 331.2 à A 331.15 et A 331.37 à A 331.42 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-19 à R 414-26 ;
VU la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la circulaire interministérielle N°DS/2012/305 et n°DMAT/2012/000646 du 2 août 2012 concernant l'application du décret n°2012 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2012245-0001 du 1^{er} septembre 2012 de délégation de signature à M. Pierre Molager en qualité de sous-préfet de Saint-Julien-en-genevois ;
VU la demande datée du 3 juillet 2013 de M. Christian Millet représentant l'Association Athlé Saint-Julien 74, située 66 chemin du Loup 74160 Saint-Julien-en-Genevois,

- 1- demande l'autorisation d'organiser, le 6 octobre 2013, une épreuve pédestre (marathon par équipe) dénommée «L'EKIDEN DES 4 HAMEAUX», sur le territoire de la commune de Saint-Julien-en-Genevois,
- 2- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration,
- 3- prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis sollicité auprès de la fédération délégataire ;
VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie ;
VU l'avis de Monsieur le Colonel, directeur départemental des Services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le Maire de Saint-Julien-en-Genevois ;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Christian MILLET, représentant l'Association « ATHLE ST JULIEN 74 » à St Julien-en-Genevois, est autorisé à organiser l'épreuve pédestre dénommée « L'EKIDEN DES 4 HAMEAUX » le 6 octobre 2013 de 10 H à 14 h 00 , sur le territoire de la commune de Saint-Julien-en-Genevois, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées et des itinéraires bis ou de replis devront être prévus au plan de secours par l'organisateur. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade de catégorie 3 et en milieu naturel établie par la fédération française d'athlétisme (FFA).

Article 2 : dispositif de sécurité

Le service d'ordre sera composé de signaleurs dont la liste est annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours **notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes**. Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marquée « course » et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (verte-rouge) modèle K 10.

L'organisateur devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...); une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs. Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route, le cas échéant.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (fléchages) ainsi qu'au positionnement judicieux des secouristes et signaleurs (dotés entre eux de liaisons radios) afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3: dispositif sanitaire et de secours

Le dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Le véhicule de secours prévu pour le dispositif sanitaire ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur une structure hospitalière.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation. D'une manière générale les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet: téléphone 18 ou 112.

L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires, pour faciliter l'accès aux secours publics sur les voies publiques empruntées par la parcours.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment.

Article 4 : participants

L'organisateur s'assurera que les participants présentent, soit une des licences autorisées dans le règlement des courses hors stade de la FFA (FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces 2 dernières), en cours de validité, soit, pour les non licenciés, un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition de moins d'un an.

La compétition est ouverte à partir de la catégorie « Cadets ». Pour tous les participants non licenciés n'ayant pas 18 ans révolus, l'organisateur exigera la présentation d'une autorisation parentale originale signée par les représentant légaux (père, mère ou tuteur).

Article 5:

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 6:

L'organisateur devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Il appartient à l'organisateur de vérifier au préalable, que le dispositif de sécurité est bien opérationnel.

Article 7:

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. L'usage des clous ou agrafes pour le balisage du parcours est proscrit.

Il appartient à l'organisateur de faire procéder à sa charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 8 :

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : protection de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation.

En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

L'organisateur devra veiller à ce que les participants et éventuels spectateurs ne sortent pas des routes et des chemins.

Article 10 :

MM. les maires des communes traversées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publique dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins des-dits maires.

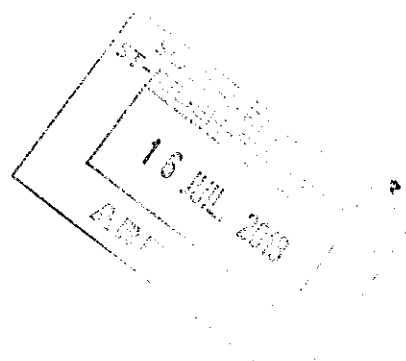
Article 11 :

- Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale de Haute-Savoie ;
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie ;
 - Monsieur le Colonel, directeur départemental des Services d'incendie et de secours ;
 - M. le maire de Saint-Julien-en-genevois,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Sous-Préfet,



Pierre MOLAGER



SIGNALEURS PARCOURS

EKIDEN DES 4 HAMEAUX 2013

NOM	PRENOM	PERMIS DE CONDUIRE
CARMAN	Isabelle	07AK19472
BERGAMINI	Richard	780594110938
BOUSCAUD	Vincent	890201200207
BROUARD	Jérôme	80674100958
CARMAN	Isabelle	07AK19472
CHAUTEMPS	Claude	850401200469
DENYS	Patrick	750994102378
DILLY	Jean-Paul	770662111724
KUSTER	Valérie	4058996003
LONG	Jean-Claude	1046906926
MAGAT-SAUNIER	Armelle	930242300072
MALANGUERRAY	Catherine	911095320855
MAYORAZ	Béatriz	920374120059
MAYORAZ	Sophie	71174100268
MERMET	Laurent	830139200067
SAGE	Johnny	990973200183
SEIGNOBOSC	Nelly	970274100672
SOKOLOWSKI	Edouard	761174101128
VORGER	Charles	1022785974
WEBER	Pascale	890868210779



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013267-0069

**signé par Voir le signataire dans le document
le 24 Septembre 2013**

82_DIRSP_Direction interrégionale des Services Pénitentiaires Rhône Alpes Auvergne

Délégation de signature du chef
d'établissement de la Maison d'Arrêt de
Bonnevile



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

Maison d'Arrêt de Bonneville

Décision portant délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-23

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Jean-Philippe VABRE**, en qualité d'Adjoint au Chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Régis BROSSAULT**, en qualité d'officier, lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Didier ABRAM**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Carine ARNAUD**, en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Thierry DANIEL**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Mathieu GROSS**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Christophe LAMBERT**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Grégory TARTARE**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Eddie VEYRIERE**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Maria CARPENTIER DA SILVA**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Jérôme GIBIER**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Samuel LAGRAND**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Bruno FUSTER**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Denis MARCHAND**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Michel COCHET**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Yann WLODARCZYK**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Bonneville, le 24 septembre 2013

**Le Chef d'Etablissement
Philippe LAROCHE**



Le Chef d'établissement
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R57-6-24; R57-7-5)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	d'établissement				Premiers surveillants
		Adjoint au Chef	Chef de détention	Officier	Major	
Présidence et désignation des membres de la CPU	D90	X	X	X	X	X
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X		
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'USN1	D 370	X	X	X	X	X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R57-9-12	X	X	X		
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures.	R. 57-9-17	X	X	X		
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D 446	X	X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	X	X	X		
Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce.	D. 254	X	X	X		
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D 259	X	X	X		
Opposition à la désignation d'un aidant	R57-8-6	X	X	X		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D 273	X	X	X		
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D.459-3	X	X	X		
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R57-7-79	X	X	X		
Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X		
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D 283-3	X	X	X		
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R57-7-18	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R57-7-22	X	X	X		
Engagement des poursuites disciplinaires	R57-7-15	X	X	X		
Présidence de la commission de discipline.	R57-7-6	X				
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline.	R.57-7-8	X	X	X		
Prononcer des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X				



Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	X				
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R57-7-60	X				
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R57-7-25 ; R57-7-64	X	X	X		
Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	d'établissement	Adjoint au Chef	Chief de détention	Officier	Major
						Premiers surveillants
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement.	R.57-7-62	X	X	X		
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires.	R.57-7-64	X	X	X		
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement.	R.57-7-64 ; R.57-7-70	X	X	X		
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement.	R.57-7-67 ; R.57-7-70	X	X	X		
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence.	R.57-7-65	X	X	X		
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R.57-7-66 ; R.57-7-70	X	X	X		
Levée de la mesure d'isolement	R.57-7-72 ; R.57-7-76	X	X	X		
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir.	D.122	X				
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D.330	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne	D.331	X	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D.421	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D.395	X	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D.422	X	X	X		
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D.332	X	X	X		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D.337	X	X	X		
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D.340	X	X	X		
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D.388	X				
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R 57-6-16	X				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D 473	X	X	X		
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire.	R.57-6-24 ; D.277	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D.389	X	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation	D.390	X	X	X		



pour la santé						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D.390-1	X	X	X		
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D.439-4	X	X	X		
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues	D.446	X	X	X		
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R.57-6-5	X	X	X		
Décision de mise en œuvre des mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation.	R.57-7-79 ; R.57-7-80 ; R.57-7-81 ; R.57-7-82	X	X	X		
Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	d'établissement	Adjoint au Chef	de détention	Officier	Major
						Premiers surveillants
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R.57-8-10	X	X	X		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation.	R.57-8-12	X	X	X		
Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D.414	X	X	X		
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R57-8-19	X	X	X		
Autorisation- refus- suspension – retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées.	R57-8-23	X	X	X		
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D.431	X	X	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D.443-2	X	X	X		
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art.27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X	X	X		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale.	D.436-2	X	X	X		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D.436-3	X				
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R.57-9-2	X	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D.432-3	X	X	X		
Déclassement ou suspension d'un emploi	D.432-4	X	X	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D.443-2	X	X	X		
Interdiction d'accéder à une publication écrite audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues.	R.57-9-8	X	X	X		
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X		
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D.147-30	X	X	X		
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné.	D.147-30-47	X				



Entretien avec la personne détenue arrivant à l'établissement	D. 285	X	X	X	X	X
---	--------	---	---	---	---	---

Bonneville, le 23 septembre 2013
 Le Chef d'Etablissement





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013268-0040

**signé par voir le signataire dans le document
le 25 Septembre 2013**

82_DREAL_Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Subdélégation de signature aux agents de la
DREAL pour les compétences générales et
techniques pour le département de la Haute-
Savoie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

**Arrêté n° 2013268-0040 du 25 septembre 2013
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques
pour le département de la Haute-Savoie**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2011 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, en qualité de directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes.
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN, en qualité de directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes.
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2012 portant nomination de Monsieur Yannick MATHIEU, en qualité de directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2013 portant nomination de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Rhône-Alpes) ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°12 239 du 18 octobre 2012 portant organisation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°13-195 du 1^{er} juillet 2013 en matière d'attributions générales de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013179-0005 du 28 juin 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes pour le département de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU et Patrick VAUTERIN, directeurs adjoints, pour l'ensemble des actes et décisions visées dans l'arrêté préfectoral n°2013179-0005 du 28 juin 2013.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, MM Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU et Patrick VAUTERIN, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est accordée selon les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 3 :

3. 1. Contrôle de l'électricité et gaz, utilisation de l'énergie :

Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Marc CHASTEL chef du service ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions, à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de KWh ;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- les certificats d'économie d'énergie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc CHASTEL, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christophe DEBLANC adjoint au chef du service ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions ;
- M. Christophe POLGE, chef de l'unité air et énergie, M. Jérôme CROSNIER, chef de l'unité milieux aquatiques et hydroélectricité et Mme Brigitte GENIN, son adjointe, au service ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions;
- M. Serge ARTICO, chef de l'unité territoriale des deux Savoie ;
- MM. Frédéric LANFREY, Maxime ERTUL, Benoît CAILLEAU, Alexandre CLAMENS, Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Anne-Laure ROJAT et Emmanuelle ROUCHON attachés au service ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité territoriale des deux Savoie, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité territoriale.

3.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Yves PICOCHÉ, chef du service prévention des risques, à l'effet de signer tous les actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves PICOCHÉ, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Nicolas GUERIN, adjoint au chef du service prévention des risques ;
- M. Jean-François BOSSUAT, chef d'unité risques technologiques et miniers ;
- M. Patrick MOLLARD, chef de l'unité sécurité des ouvrages hydrauliques ou M. Eric BRANDON, adjoint ;
- Mmes Cécile SCHRIQUI, Marie-Paule JACQUIN et MM. Antoine SANTIAGO, Julien GILLET, Ivan BEGIC, Bruno LUQUET, Michel JAVELLE, Olivier NEWINGER, Yannick DOUCE, François BARANGER, attachés au service prévention des risques.

3.3. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :

Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Marc CHASTEL, chef du service ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions et à M. Yves PICOCHÉ, chef du service prévention des risques, à l'effet de signer :

- les autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des mines et carrières ;
- les autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs de l'après-mines et des stockages souterrains.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Marc CHASTEL et Yves PICOCHÉ, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christophe DEBLANC, adjoint au chef du service ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions et M. Jean-Luc CARRIO, chef de l'unité biodiversité et ressources minérales, Mmes Hakima BECHOUA et Nathalie-Marie NEYRET, agents de l'unité biodiversité et ressources minérales ;
- M. Nicolas GUERIN adjoint au chef du service prévention des risques, M. Jean-François BOSSUAT, chef de l'unité risques technologiques et miniers, M. Bruno VAN-MAEL, chef de la cellule risques sous-sol, Mmes Anne MARTELAT et Christelle MARNET, agents de la cellule risques sous-sol ;
- M. Serge ARTICO, chef de l'unité territoriale des deux Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité territoriale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité territoriale,
- M. Pascal SCHRIQUI, chef de subdivision.,
- Mme Céline MONTERO, cheffe de subdivision.

3.4 Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :

Subdélégation de signature est donnée à M. Yves PICOCHÉ, chef du service prévention des risques, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;
- tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous pression ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves PICOCHÉ, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Nicolas GUERIN, adjoint au chef du service prévention des risques, M. Jean-François BOSSUAT, chef de l'unité risques technologiques et miniers, MM. Jean-Louis PERRET, Pierre FAYOU Patrick FUCHS, ou Daniel BOUZIAT ou Rémi MORGE, agents de la cellule canalisations équipements-sous-pression ;
- M. Serge ARTICO, chef de l'unité territoriale des deux Savoie ;

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité territoriale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité territoriale des deux Savoie;
- M. Bernard CHAPUIS, chef de subdivision de l'unité territoriale des deux Savoie;
- Mme Isabelle CARBONNIER, cheffe de subdivision, unité territoriale des deux Savoie ;
- Mme Isabelle PAYRARD, cheffe de la subdivision 1 de l'unité territoriale de l'Ain ;
- M. Régis BECQ, chef de la cellule contrôles techniques de l'unité territoriale de l'Isère.

3.5. Installations classées, explosifs et déchets :

Subdélégation de signature est donnée à M. Yves PICOCHÉ, chef du service prévention des risques et à M. Jean-Marc CHASTEL, chef du service ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions, à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation,
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées,

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation concernant les explosifs,
- toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Yves PICOCHÉ et Jean-Marc CHASTEL, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Nicolas GUERIN, adjoint au chef du service prévention des risques, M. Jean-François BOSSUAT, chef de l'unité Risques Technologiques et Miniers, Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, cheffe de la cellule risques accidentels, Mmes Dominique BAURES, Cathy DAY et Chritine RAHUEL, MM. Olivier BONNER, Ivan SUJOBERT, Olivier PINERI, Jérôme SAURAT, agents de la cellule risques accidentels ;
- M. Christophe DEBLANC, adjoint au chef du service ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions, M. Yves-Marie VASSEUR chef de l'unité prévention des pollutions, santé environnement (à partir du 1^{er} octobre 2013), M. Pascal BOSSEUR, Mme Élodie MARCHAND, M. Gérard CARTAILLAC, Mme Agnès CHERREY, Mme Claire DEBAYLE, M. Yves EPRINCHARD, Mme Caroline IBORRA, Mme Geneviève GOLASZEWSKI, M Alexandre LION, M. Vincent PERCHE, M. Guillaume WEBER et Mme Aurélie BARAER, agents du service ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions ;
- M. Jérôme PERMINGEAT, chargé de mission éolien à l'unité territoriale Drôme-Ardèche ;
- M. Serge ARTICO, chef de l'unité territoriale des deux Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité territoriale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité territoriale ;
- M. Jean-Marie QUEUDET, chef de subdivision; puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. Michel CUZIN et Stéphane DOUTEAUX, adjoints au chef de subdivision ;
- Mme Céline MONTERO, cheffe de subdivision;
- M. Bernard CLARY, chef de subdivision; puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. François PORTMANN, adjoint au chef de subdivision ;
- M. Didier LUCAS, chef de subdivision; puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. Francis VIALETTES, adjoint au chef de subdivision ;
- M. Jean-Philippe BOUTON, chef de subdivision ;
- Mme Isabelle CARBONNIER, cheffe de subdivision ;
- M. Joël CRESPIE, chef de subdivision; puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. Claude CASTELLAZZI, adjoint au chef de subdivision ;
- M. Guillaume DINOCHÉAU, chef de subdivision; puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. Claude CASTELLAZZI, adjoint au chef de subdivision ;
- M. Pascal SCHRIQUI, chef de subdivision.

Délégation est donnée pour toutes décisions relatives à l'importation ou à l'exportation de déchets à M. Yves-Marie VASSEUR (jusqu'au 30 septembre 2013) puis à M. P. MARZIN (à partir du 1^{er} octobre 2013), chefs de l'unité territoriale de l'Ain. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la même subdélégation peut être exercée dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Romain RUSCH chef de la subdivision 5 de l'unité territoriale de l'Ain ;
- Mme Véronique PHILIPPS, adjointe au chef de la subdivision 5 de l'unité territoriale de l'Ain ;
- M. Jonathan BOUIC, adjoint au chef de subdivision 5 de l'unité territoriale de l'Ain ;

3.6. Véhicules :

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef du service Transports et véhicules, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses
- toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, réception de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DARMIAN, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Laurent ALBERT, responsable de l'unité Contrôles, Mme Renée CARRIO, responsable de l'unité réglementation et sécurité routière, MM. Alain DANIÈRE, ingénieur de la cellule contrôle technique des

véhicules, Denis MONTES, ingénieur de la cellule contrôle technique des véhicules, Nicolas MAGNE, technicien supérieur de la cellule contrôle technique des véhicules, Mme Françoise BARNIER, responsable juridique du service transports et véhicules ;

- M. Serge ARTICO, chef de l'unité territoriale des deux Savoie ;

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité territoriale, la même délégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité territoriale ;
- M. Bernard CHAPUIS, chef de subdivision, puis en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier : M. Georges BLOT, adjoint au chef de subdivision.

3.7. Circulation des poids lourds

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef du service transports et véhicules, à l'effet de signer:

- les actes (arrêtés et avis) relatifs aux autorisations de transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- les actes (arrêtés et accords) relatifs aux dérogations individuelles à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël DARMIAN, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Renée CARRIO, responsable de l'unité réglementation et sécurité routière, M. Laurent ALBERT responsable de l'unité contrôles, M. Patrick ROCHETTE, responsable du pôle sécurité et circulation routières
- M. Sylvain BIANCHETTI, responsable de la cellule circulation des poids lourds à Grenoble, Mme Béatrice GABET, adjointe au responsable de la cellule circulation des poids lourds à Grenoble et Mme Sophie GINESTE, responsable de la cellule circulation des poids lourds à Lyon, M Julien VIGNHAL, adjoint au responsable de la cellule circulation des poids lourds à Lyon .

Subdélégation est donnée aux agents suivants, lorsqu'ils sont d'astreinte, à l'effet de signer les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes :

- Mmes Sophie BARTHELET, Emmanuelle ISSARTEL, Ghislaine GUIMONT, Myriam LAURENT-BROUTY, Cendrine PIERRE, Stéphanie RENAUD, Fabienne SOLER et MM. Laurent ALBERT, Serge ARTICO, Jean-François BOSSUAT, Jean-Marc CHASTEL, Thierry CHEYNEL, Nicolas CROSSONNEAU, Christophe DEBLANC, Jean-Yves DUREL, Frédéric EVESQUE, Olivier FOIX, Jean-Pierre FORAY, Bruno GABET, Gilles GEFFRAYE, Nicolas GUERIN, Christian GUILLET, Vincent JAMBON, Christophe LIBERT, Christian MAISONNIER, Patrick MARZIN, Yves PICOCHÉ, Gilles PIROUX, Christian SALEMBIER, Pascal SIMONIN, Yves-Marie VASSEUR, Sébastien VIENOT.

3.8. Préservation des espèces menacées d'extinction :

A) Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Marc CHASTEL, chef du service ressources, énergie, milieux, prévention des pollutions, à M. Christophe DEBLANC l'adjoint, ainsi qu'à M. Jean-Luc CARRIO, chef de l'unité biodiversité et ressources minérales à l'effet de signer tous les actes et décisions relatifs :

- à la détention et à l'utilisation d'écaillage de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont à la fois inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

B) Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Marc CHASTEL, chef du service Ressources, énergie, milieux, prévention des pollutions, à M. Christophe DEBLANC, adjoint, et à M. Jean-Luc CARRIO, chef de l'unité Biodiversité et ressources minérales à l'effet de signer les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants.

C) Subdélégation de signature est en outre accordée à M. Jean-Marc CHASTEL, chef du service Ressources, énergie, milieux, prévention des pollutions, à M. Christophe DEBLANC, adjoint, et à M. Jean-Luc CARRIO, chef de l'unité Biodiversité et ressources minérales à l'effet de signer toutes demandes de modification ou de

complément de dossiers de demande de dérogation pour destruction, capture, transports d'espèces protégées au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.

3. 9. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires :

Subdélégation est donnée à M. Jean-Marc CHASTEL, chef du service ressources, énergie, milieux, prévention des pollutions, à M. Christophe DEBLANC, adjoint, et à M. Jean-Luc CARRIO, chef de l'unité biodiversité et ressources minérales du service ressources, énergie, milieux, prévention des pollutions, à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

3.10. Police de l'eau (axe Rhône-Saône)

Subdélégation est accordée à M. Jean-Yves DUREL, chef de l'unité territoriale Rhône-Saône , à l'effet de signer :

- tous documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement à l'exception :
 - des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
 - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST.
- tous documents relatifs à la procédure de mise en demeure de régulariser une autorisation IOTA en application des articles L216-1 et L216-1-1 du code de l'environnement à l'exception des arrêtés.
- tous documents relatifs à la procédure d'autorisation et aux porter-à-connaissance de modifications d'ouvrages ou de travaux et activités présentant un caractère temporaire pour les installations utilisant l'énergie hydraulique hors concession au titre du code de l'environnement et du code de l'énergie (articles L511-5 et L 531-1 et suivants) à l'exception :
 - des récépissés de dépôt ;
 - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, modificatifs.
- tous documents relatifs à la mise en œuvre de la procédure transactionnelle en matière de contravention dans le domaine de la police de l'eau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves DUREL, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétences, par les agents suivants :

- Mme Ghislaine GUIMONT, adjointe au chef de unité territoriale Rhône-Saône ;
- M. Patrick MARZIN, adjoint au chef de unité territoriale Rhône-Saône (jusqu'au 30 septembre 2013) ;
- Mme Emmanuelle ISSARTEL, responsable de la cellule police de l'eau ;
- MM. Jérôme HALGRAIN, Damien BORNARD, Pascal BRIVADIER, Pierre LAMBERT, Mamix LOUVET, Christophe PARAT, Franck DEMARS et Mmes Virginie JOUXTEL, Hélène PRUDHOMME, Fanny TROUILLARD et Marion CHOLEZ, attachés à la cellule police de l'eau de l'unité territoriale Rhône-Saône.

3.11. Autorité environnementale des plans et programmes et des documents d'urbanisme

Subdélégation est accordée à M. Gilles PIROUX, chef du service connaissances, études, prospectives, évaluations, à l'effet de signer tous les documents relatifs à la procédure d'examen au cas par cas :

- des plans et programmes en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;
- et des documents d'urbanisme en application de l'article R121-14-1 du code de l'urbanisme.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PIROUX, la même subdélégation pourra être exercée dans leurs domaines respectifs de compétences par les agents suivants :

- Mme Nicole CARRIÉ, cheffe de l'unité évaluation environnementale des plans, programmes, projets ;
- Mme Sophie BARTHELET, adjointe au chef de service.

ARTICLE 4 :

Les modalités pratiques de prise de décision, seront fixées par note interne DREAL après avoir été établies sur la base de la description des processus de fonctionnement correspondants.

Cette disposition concernera le cas des fonctions transversales, telles que les productions d'avis, mobilisant plusieurs services, pour lesquelles la délégation est accordée au service chargé du pilotage de cette fonction, tel qu'il est défini dans l'arrêté d'organisation de la DREAL. Sont concernés les actes relevant des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'exercice de l'autorité environnementale.

Des décisions complémentaires préciseront en tant que de besoin les niveaux de délégations accordés pour les fonctions transversales identifiées.

ARTICLE 5 :

L'arrêté du 3 juillet 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour le département de la Haute-Savoie est abrogé.

ARTICLE 6 :

Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

fait à Lyon, le 25 septembre 2013
pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes

signé

Françoise NOARS